RÉFLEXIONS

TOUTES SIMPLES ET TOUTES NATURELLES

D'UN NORMAND,

QUI ne prétend rien aux honneurs ni à la fortune, qui, par cette raiſon, écrit ce qu'il penſe.

Mars 1789.

Case FRC 7627

M+W 15494

NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉFLEXIONS

TOUTES SIMPLES ET TOUTES NATURELLES

D'UN NORMAND,

QUI ne prétend rien aux honneurs ni à la fortune, qui, par cette raiſon, écrit ce qu'il penſe.

LES Etats-généraux vont tenir ; le pere d'une immenſe famille va ſe trouver à la tête de ſes enfans, les entendre, leur parler : ô mes amis! quel ſpectacle plus intéreſſant pût jamais ſe concevoir & s'exécuter de nos jours!

Anciennement les Etats-généraux avoient lieu, mais le Clergé & la Nobleſſe étoient tout puiſſans ; le Tiers-état, dans une ſorte d'ignorance & dans la dépendance humiliante des deux premiers Ordres, ne pouvoit rien : la puiſſance eccléſiaſtique & le joug féodal le tenoient ſous leur domination.

En vain le Cardinal de Richelieu, depuis les Etats-généraux de 1614, s'efforça-t-il d'abaiſſer les Grands ; ce Miniſtre-Roi ne conſidéroit que lui, la cauſe publique n'étoit pas ſon premier

mobile; elle n'étoit, à bien dire, qu'un prétexte précaire : Richelieu fut craint & haï.

La philoſophie s'eſt répandue parmi ces nombreux citoyens, ces citoyens précieux qui compoſent le Tiers-état; les hommes de toutes les claſſes ſe ſont éclairés; le Tiers-état eſt aujourd'hui regardé, à juſte titre, comme l'Ordre le plus recommandable & le plus intéreſſant, & il l'eſt réellement.

En effet, n'eſt-ce pas dans le Tiers-état qu'on trouve des cultivateurs, des amateurs, des artiſtes, des négocians, des fabricans, des marchands, des artiſans, en un mot, tous ces hommes utiles à la Patrie, qui, par le concours de leurs opérations, ſe prêtent & font circuler des ſecours mutuels & réciproques, ſans leſquels la ſociété ne pourroit ſubſiſter dans un ordre civil & policé?

Les Eccléſiaſtiques compoſent un Ordre hiérarchique; dévoués à la contemplation, à la priere, à la célébration des myſteres & aux ſollicitudes paſtorales, ils ſont dignes de la vénération publique, tant qu'ils ſe renferment dans l'exercice de leur miniſtere : chez le peuple de Dieu, la Tribu de Lévi ne participoit en rien aux choſes profanes.

Autrefois les Miniſtres des autels ne poſſédoient aucun bien-fonds; les offrandes & les

aumônes compoſoient leurs revenus, & ils ne manquoient pas de l'honnête néceſſaire ; ils ont vu de loin le relâchement qui s'opéroit par degrés ; ils ont amaſſé des tréſors terreſtres ; ils ont accumulé des richeſſes immenſes à la faveur de la crédulité ; ils ont aſſuré l'exiſtence perpétuelle de ces mêmes richeſſes, en obtenant des loix & des réglemens qui défendent l'aliénation des biens d'Egliſes ſans de grandes formalités ; ces loix leur ont procuré un double avantage : 1°. de conſerver leurs biens ; 2°. l'impreſcriptibilité de l'action tendante à les réclamer, lorſqu'ils ont été aliénés ſans obſerver toutes les formes preſcrites.

Il ſeroit à déſirer qu'on prît les moyens d'arrêter la cupidité des gens de main-morte, & ce ſeroit une vraie juſtice ; en voici la raiſon :

Lorſque des gens de main-morte aliénent leurs biens ſans que les formalités ſoient obſervées, ils contreviennent eux-mêmes à la loi ; leur contravention devient le fait de leurs ſucceſſeurs, puiſque les Corps de Communautés ne meurent pas ; en annullant un contrat de vente fait par un Corps Eccléſiaſtique, on exerce un acte de rigueur qui tourne au profit de ce Corps, qui lui-même a violé la loi : cela n'eſt pas conſéquent.

Ne ſeroit-il pas équitable de remédier aux abus, en faiſant ſupporter la peine de la tranſgreſſion de la loi à toutes les Parties contractantes? Sur cela, voici les idées que nous préſentons au Lecteur :

Preſcrire le temps pendant lequel on pourra inquiéter l'acquéreur, & le fixer à quarante ans; le terme eſt aſſez long, & c'eſt celui par lequel on acquiert en Normandie une poſſeſſion qui vaut de titre, & qui en tient lieu.

Si un homme qui a poſſédé pendant quarante ans ſans titre un bien quelconque, même un bien eccléſiaſtique, en a acquis imperturbablement la poſſeſſion, pourquoi celui qui a acquis par un titre imparfait, mais qui a payé le prix de ſon acquiſition, n'auroit-il pas le même avantage que celui qui aura peut-être uſurpé, & qui ne doit ſa jouiſſance qu'à ſon adreſſe & à l'inaction de ceux qui étoient intéreſſés à réclamer, & qui auroient dû le faire?

Il me ſemble que le bon ſens dicte ici naturellement ce qui eſt de juſtice & d'équité.

Peut-être ſeroit-il bon de priver le Monaſtere ou autre Corps de main-morte, qui auroit induement aliéné de quelques prérogatives, afin que cette privation rappellât ſans ceſſe qu'une Maiſon eccléſiaſtique ſe ſeroit

oubliée jusqu'à mépriser la loi, & à compromettre les droits d'un acquéreur.

Enfin, comme il n'est pas juste que celui qui a péché profite de sa coulpe, nous pensons que les réclamations qui seroient faites dans les quarante ans, pour cause de nullité dans l'aliénation, devroient tourner au profit des Hôpitaux des lieux où les biens seroient situés, ou des Hôpitaux les plus proches.

Cet objet, dont il naît quelquefois de grandes contestations & des procès très-dommageables, en ce qu'ils portent coup à des établissemens précieux, est digne de l'attention générale. Le Tiers-état est la partie essentiellement intéressée à ce qu'on prenne les moyens de prévenir les inconvéniens dont nous venons de donner un apperçu, respectivement à l'aliénation des biens appartenans aux gens de main-morte.

Les Nobles composent un Ordre distinctif, qui, par le rang, les priviléges & le préjugé de la naissance, est divisé d'avec le Tiers-état par un mur de séparation qui jusqu'ici a paru insurmontable.

Les Chefs de l'Etat militaire sont pris dans la Noblesse; les emplois les plus honorables sont exercés par des Nobles; les plus

belles terres ſont poſſédées par eux ; ils uſent du droit de la chaſſe, du colombier & du gibier au détriment de leurs malheureux vaſſaux; je leur accorde tout cela.

Mais je le demande ici; que ſeroient les chefs ſans le ſoldat; que ſeroient les hommes en place ſans les ſubalternes qui les aident, & qui ſouvent les éclairent; que ſeroit enfin la Nation entiere ſans le cultivateur qui la nourrit, ſans les artiſtes ſi utiles, ſans le négociant qui par-tout répand l'abondance, ſans le fabricant qui alimente une infinité d'ouvriers, & ſans l'artiſan qui met tout en œuvre, & qui donne à chaque choſe la forme qui lui convient pour l'avantage de tous?

Il n'y a que des ambitieux, des hommes à préjugés, des êtres dépouvus de raiſon, ou de véritables ſerfs qui puiſſent conteſter & révoquer en doute que le Tiers-état eſt la vraie Nation, & l'ordre de l'Etat ſans lequel les autres ſont nuls & ne pourroient ſubſiſter.

Ce ſont ces conſidérations qui ont excité le Roi, juſte & bon, qui regne dans le cœur des vrais François, à rendre au Tiers-état la juſtice, & à lui accorder la confiance qu'il mérite, & par ſon utilité & par la réunion des hommes auſſi célebres que vertueux qui ſe rencontrent dans cette claſſe de Citoyens.

Notre Monarque, malgré la ſageſſe des ſes vues bienfaiſantes, n'auroit peut-être pas atteint ce but; les Princes ne ſont que trop ſouvent traverſés dans le deſir qu'ils ont de faire le bien & de concourir au bonheur de leurs Peuples.

Le Miniſtre chéri de la France, le Sully de nos jours, a ſecondé le meilleur des Rois; il lui a montré la route qui doit le conduire à la reſtauration d'un grand royaume & d'une Nation puiſſante.

L'aſſemblée de cette Nation, ſi elle produit l'effet qu'on a droit d'en attendre, doit déraciner nos maux; elle doit extirper les abus en tout genre, qui déſolent l'Etat & le ruinent; ils ſont nombreux, il faudra multiplier les coups, & c'eſt l'ouvrage des Etats-généraux déſirés par un Roi qui aime ſes ſujets & qui ſe plaît à les protéger.

O Necker! ô Miniſtre admirable! ô Protecteur des Francs! Ton nom ſera toujours cher parmi nous; il paſſera d'âge en âge; l'hiſtoire & la tradition apprendront aux races futures, que dans un inſtant de criſe tu ſauvas la France, & que par toi elle fut délivrée des malheurs qui alloient opérer ſa ruine entiere, je dis plus, ſa diſtruction.

Eſt-il dans l'univers un événement plus déſolant, plus déſaſtrueux que la diſſolution & la chûte d'un grand Empire, & un tel événement n'eſt-il pas de nature à retentir juſqu'aux extrémités de la terre?

Un homme dont le génie eſt aſſez vaſte & le cœur aſſez pur pour faire céder toute conſidération humaine au ſalut d'une ancienne Monarchie, eſt un homme inappréciable dans un ſiécle comme le nôtre, où la faveur, l'or & la brigue ſont les reſſources qu'on emploie avec une hardieſſe étonnante pour tout ébranler & pour ſe procurer des biens ou des honneurs paſſagers, auxquels la proſpérité publique eſt preſque toujours indignement ſacrifiée.

Il n'entre pas dans notre plan de nous jeter dans des détails ; nous en laiſſons le ſoin à des hommes éclairés.

Nous nous bornerons à dire, qu'en Prince qui veut ſoulager ſon peuple, il faut en montrer les moyens; l'inſtant eſt favorable, il eſt précieux, ce ſeroit une faute irréparable que de n'en pas profiter.

Citoyens de tous les Etats, Louis XVI vous reconnoît pour ſes enfans; ſoyez-en vraiment dignes, montrez-lui vos maux, & il vous ſoulagera, ſi vous lui en indiquez les remedes.

Le Clergé eſt trop riche, il y a long-temps qu'on l'a dit; il ne paie preſque rien en comparaiſon de ſes richeſſes; les exemptions occaſionnent de la ſurcharge au Peuple Si les biens qui ont été aumônés aux Miniſtres des autels ne l'euſſent pas été, ils ſeroient ſujets aux impoſitions; les Prêtres ne ſe ſeroient pas élevés au-deſſus de leur état primitif; les gens d'Egliſe ſe ſeroient moins relâchés de l'auſtérité de leurs devoirs : on ne ſait que trop combien les richeſſes corrompent.

Les Nobles, que nous appelons Seigneurs, ont des grandes poſſeſſions & des grandes exemptions; leurs vaſſaux, qu'ils traitent de pauvres roturiers & envers leſquels ils exercent beaucoup de dureté, paient pour leurs maîtres impérieux : s'ils en étoient quittes pour cela, le mal ſeroit moins grand; mais les corvées, la bannalité & tous les fardeaux que la puiſſance féadole a inventés dans les beaux jours de la Nobleſſe, écraſent encore le pauvre vaſſal.

A ces traits, mon ſang bouillonne! Qu'eſt-ce donc qu'un vaſſal? N'eſt-ce pas un homme? Eſt-il donc venu ſur la terre pour être le marche-pied de ſon Seigneur, pour être la victime de ſes injuſtices, pour arracher du ſein de nos campagnes les productions nourricieres, afin d'en rapporter tous les fruits à ſon

avide maître, a tel point qu'il ne puiſſe reſter au malheureux vaſſal, pour prix de ſes peines, que ſueurs, labeur & tout au plus du pain bis pour aliment ?

Qu'on ne diſe pas que le laboureur eſt riche, ce ſeroit une mauvaiſe défaite; la richeſſe du laboureur prend ſa ſource dans une cauſe qui lui eſt étrangere, elle vient de l'envie qu'a le propriétaire d'augmenter ſes fermes & ſes revenus: perſonne ne doute de cette vérité prouvée par l'expérience.

Le laboureur qui s'eſt enrichi en reſtant dans ſon état, peut retomber dans la pauvreté; les fermes, portées au plus haut prix par la circulation & l'exportation des grains, par des ſpéculations pernicieuſes, & par la concurrence que détermine l'envie, la jalouſie & d'autres circonſtances, exigent un bénéfice conſidérable & conſtant pour que le fermier faſſe de bonnes affaires; des mauvaiſes années, des maladies de beſtiaux, la diminution ſubite des grains & denrées, & d'autres événemens que la prudence humaine n'eſt pas toujours apportée de prévoir, peuvent, dans le courant d'un bail, enlever à un fermier aiſé le fruit de pluſieurs baux antérieurs, & voilà mon cultivateur retombé au premier état.

Portons maintenant nos regards d'un autre

côté, & conſidérons quelques objets de finances, ſans nous livrer aux grands détails des abus.

Les tailles occaſionnent des injuſtices dans l'impoſition; les uns ſont trop impoſés, les autres trop peu; il en réſulte des diſſentions, des haines & des procès: un ſeul & unique impôt territorial ſeroit plus ſimple & préférable.

Les droits d'aides ſont odieux, ſur-tout reſpectivement aux aubergiſtes & cabaretiers; ils donnent lieu à des fraudes pour ſe ſouſtraire à un droit qu'on a eu l'art d'embrouiller pour le rendre arbitraire: en haine des fraudes, & ſouvent ſous l'ombre d'une contravention, les Employés exercent leur imagination à tourner tout en crime & à tourmenter le débitant; la loi du plus fort, la foi qu'on lui accorde, les grandes difficultés & les frais énormes de l'inſcription de faux, font que trop ſouvent l'innocent eſt confondu avec le coupable & condamné comme lui.

Une ſimple & unique taxe ſur le cabaretier, à raiſon de ſon état & du lieu où il l'exerce, éviteroit cette inquiſition des Employés, ſi funeſte aux délinquans ou ſoit-diſant tels, tariroit dans leur ſource ces procès coûteux qui ſe portent aux Elections & par appel en la Cour des Aides, & qui tournent

preſque toujours contre les malheureux, à moins qu'un vice de forme, un acte d'impéritie revienne les ſouſtraire à la voracité du traitant.

Le ſel, cet objet des fermes auſſi important aujourd'hui qu'il étoit foible dans ſon origine, eſt devenu par trait de temps ce qu'il eſt actuellement; il s'eſt infiniment accru, c'eſt le propre de tous les impôts; il nous ſemble que la ſuppreſſion des Gabelles, qui rendroit le ſel un objet de commerce libre, répondroit aux vues bienfaiſantes du Souverain, & qu'un impôt ſur le ſel eſt auſſi choquant qu'un impôt ſur l'eau.

Le contrôle, ce droit domanial établi pour aſſurer la date des actes, eſt devenu, par l'extenſion qu'on a donnée aux droits qui en réſultent, un impôt exceſſif, & qui nous paroît mériter particuliérement l'attention des Etats-généraux.

Le papier timbré, les droits royaux en tout genre, qui ſe perçoivent pour les affaires qui ſe pourſuivent & ſe jugent dans les Siéges Royaux, mettent des entraves terribles dans la juſtice que les malheureux ſont dans le cas de ſolliciter; il ſeroit à deſirer que les Etats-généraux, fiſſent connoître combien il eſt important qu'un procès porté dans un Bail-

liage, ne coûte pas plus d'un quart au delà de celui porté dans une Juſtice Seigneuriale. Tous les Citoyens ne ſont-ils pas également les ſujets du Roi ? n'ont-ils pas tous également des droits à ſa bienfaiſance ? pourquoi donc ceux qui rélevent directement de lui ne pourront-ils acheter la juſtice qu'il leur doit qu'à un taux fort onéreux, tandis que ceux qui ſont juſticiables des Seigneurs hauts-juſticiers ſeront moins grevés ? Il eſt difficile d'approuver une telle inégalité ; tous les enfans d'un Pere doivent être traités de la même maniere : Notre Auguſte Souverain eſt fait pour ſentir cette vérité précieuſe, puiſée dans le code de la Nature.

Comme nous ne voulons donner ici qu'une eſquiſſe, nous n'en dirons pas davantage ſur les objets de finances : rien n'échappera à la vigilance de ceux qu'un ſentiment patriotique anime, & qui, par la confiance de leurs concitoyens, vont coopérer à la défenſe de la cauſe publique.

Nous ajouterons ſeulement à ce que nous venons de dire, qu'en ſimplifiant les impôts, on ſimplifiera leur perception, & qu'on ſe débarraſſera de toutes ces ſang-ſues nées de la maltôte, qui rongent l'Etat & qui s'abreuvent du ſang des malheureux.

Un autre avantage doit encore fixer l'attention ; c'eſt la ſuppreſſion de toutes les Hautes-Juſtices de campagne, mal tenues pour la plupart, & où les affaires ſont interminables par le défaut de célérité & d'audiences réglées ou tenues aſſiduement.

Qu'on ajoute à cette ſage réforme, déſirée depuis long-tems, l'établiſſement des Siéges Royaux de diſtance en diſtance, comme de cinq lieues en cinq lieues ; qu'on y place quatre à cinq Juges inſtruits & intégres ; qu'on y juge juſqu'à une certaine ſomme en dernier reſſort, on évitera des déplacemens pénibles & coûteux aux Parties ; on évitera les appels dans les matieres & les cauſes de peu d'intérêt, connues ſous le titre de matieres ſommaires, & qui ſont les plus nombreuſes, parce qu'elles naiſſent des actions perſonnelles & inſtantes : la juſtice alors ſera rendue plus promptement, plus ſimplement & à moins de frais ; l'opiniâtreté trouvera un écueil favorable à l'opprimé, & l'homme qui élevera une juſte prétention, ne ſera point le jouet & la victime des longueurs & des reſſources de la chicane.

Les Etats-généraux daigneront peſer ces conſidérations, qui appartiennent à l'intérêt public ; il eſt indubitable que les Cahiers de doléances

doléances repoſeront ſur des points d'une auſſi grande importance.

L'Etat a des charges conſidérables, il faut y ſubvenir; aux grands maux les grands remedes, a dit naïvement & ſenſément un ancien. J'entrevois un moyen facile pour procurer des ſecours, indépendamment de ceux préobſervés.

Pourquoi les gens d'Egliſe, à qui les ſentimens de ſimplicité, d'humilité & de charité conviennent eſſentiellement, ont-ils des revenus immenſes, dont pluſieurs abuſent évidemment?

Il faut, on l'avoue, que le Haut-Clergé ſoutienne la dignité des Siéges; il ſeroit trop dur de ramener nos Prélats à la maniere apoſtolique des Evêques de la primitive Egliſe; mais encore faut-il de juſtes bornes.

Qu'un Evêque, dont le Siége eſt dans une petite ville, ait trente mille livres de rente; qu'un Evêque, dont le Siége eſt dans une Capitale de province, en ait trente-cinq mille; qu'un Archevêque, dont la Métropole eſt dans une ville non Capitale de Province, en ait quarante mille; qu'enfin, un Archevêque, dont le Siége eſt dans une Capitale de province, ait cinquante mille livres de rente, ſa Grandeur

ne pourra-t-elle pas ſoutenir la dignité de l'Epiſcopat, & ne ſera-t-elle pas dans une poſition mille fois plus riante que les ſaints Evêques inſtitués dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, qui alloient à pied; d'ailleurs, nos Prélats ont-ils oubliés que le Chriſt n'avoit pas où repoſer ſa tête?

Que la réforme ci-deſſus propoſée ne s'opere qu'avec des ménagemens; qu'on laiſſe les Archevêques & Evêques jouir de leurs droits actuels tant qu'ils vivront; qu'à la mort de chaque Prélat on établiſſe le nouveau régime; qu'on donne aux Cardinaux le double des Archevêques de la premiere claſſe, ils auront à ce moyen cent mille livres de rente pour ſoutenir la dignité de Princes de l'Egliſe, & toutes choſes ſeront dans une juſte proportion.

Que ces riches Abbés ſoient tous réduits à un même taux; que ces enfans de S. Bernard, de S. Benoît & autres, ne regorgent pas de biens; qu'ils ſoient ſimples & humbles de cœur; qu'ils ſoient ſobres; qu'ils étouffent les paſſions qui aſſiégent l'homme de toutes parts, & ils pourront reſtituer à l'Etat plus des deux tiers des biens que les premiers Moines ſe ſont fait donner pour être employés au ſoutien de la Religion & au ſoulagement des pauvres. Hélas! comme tout dégénére!

Que les Curés ſoient établis d'une maniere fixe & uniforme; qu'on aſſigne un ſort & aux Curés des villes & à ceux des campagnes, proportionné aux beſoins relatifs des uns & des autres; qu'un Curé de campagne n'ait pas cinq à ſix mille livres de rente pour trancher de l'Evêque, tandis que d'autres ont à peine de quoi ſubſiſter; qu'on établiſſe l'égalité: les devoirs & les beſoins de tous ſont les mêmes: les Curés à gros bénéfices n'en abuſent que trop ſouvent, & par-là ils offenſent ceux de leurs confreres qui ſont bornés au ſimple néceſſaire.

A l'égard des Nobles, qu'on leur retire leurs exemptions; pourquoi ne contribueroient-ils pas aux charges de l'Etat? Pourquoi leurs revenus conſidérables ſeroient-ils affranchis plus long-temps des impôts? Leurs obligations envers le Prince ne ſont-elles pas les mêmes? Faut-il, parce qu'ils ſont riches, qu'ils ne payent rien, & que le roturier, cet homme qui appartient au Tiers-état, paie tout, dût-il mourir de faim?

Un ſyſtême auſſi étrange & auſſi abſurde ne s'eſt toléré & accrédité que par la foibleſſe de nos peres, & il étoit réſervé aux Etats-généraux de 1789 de le faire rentrer dans le néant.

Les corvées, la bannalité, la dévaſtation des récoltes par les pigeons, par le gibier & autres choſes ſemblables, nées de l'oppreſſion, de la violence & de l'entrepriſe des Seigneurs des temps où il leur étoit malheureuſement trop facile d'abuſer de leur ſupériorité ſur leurs infortunés vaſſaux, ſont des objets qui n'échapperont point aux Rédacteurs des Cahiers de doléances, ni à la ſagacité des Députés aux Etats-généraux.

D'autres objets ſont encore dignes de conſidération.

Les Aſſemblées provinciales ſont d'une ſage inſtitution; leur juridiction eſt plus douce & plus pure que celle des Intendans de province: de ſavans Ecrivains l'ont judicieuſement démontré, nous ne pourrions rien ajouter à ce qu'ils ont dit. Qu'on perfectionne les Aſſemblées provinciales, qu'on prenne les moyens à l'effet que chaque branche d'adminiſtration communique utilement & par gradation avec les autres, & on ne tardera pas à ſentir tous les effets d'un établiſſement auſſi avantageux.

Les adminiſtrations municipales des villes exigent un changement indiſpenſable, c'eſt-à-dire, le rétabliſſement de leur véritable inſtitut : tout Corps municipal vénal eſt dan-

gereux; ſon exiſtence eſt vicieuſe; l'expérience ne l'a que trop démontré depuis l'Edit de 1771.

Les Officiers municipaux doivent être électifs; alors ils repréſentent réellement la cité; alors ils ſont les vrais Tuteurs de la Communauté; l'honneur leur impoſe l'obligation de répondre à la confiance de leurs concitoyens; une adminiſtration paſſagere aiguillonne l'Adminiſtrateur; il veut égaler ſon prédéceſſeur dans l'opinion & dans l'eſtime publique; il craint que ſon ſucceſſeur ne l'efface un jour: ces motifs d'émulation garantiſſent les heureuſes diſpoſitions & les vues louables de l'Officier municipal électif.

Tout cela ne ſe rencontre pas dans une Municipalité vénale; on tient ſon droit de ſon argent; on brave cette bonne opinion, partage de l'homme de bien; le régime devient affaire de parti, de faveur, de protection & de créatures; le Corps ſe diviſe, les plus ſages ſe rebutent par les factions des hommes impérieux & tenaces, qui veulent que tout ſoit régi à leur gré; la cauſe & l'intérêt public deviennent le jouet des circonſtances & des cabales; le citoyen tranquille & ſenſé gémit en lui-même d'être gouverné par des Titulaires oppreſſeurs qui ne connoiſſent plus de frein, & qui, par ſurcroît de malheur, ſe laiſſent encore entraîner au gré de paſſions étrangeres.

Voilà ce que depuis 1771 on a vu dans différentes Villes de Normandie, où les charges municipales ont été achetées : les Assemblées Provinciales électives de leur nature, les Etats-généraux, cette majestueuse Assemblée, élective de son essence invariable & absolue, le Souverain & ses sages Ministres remédiront infailliblement & promptement aux malheurs des Villes, gouvernées par des Officiers municipaux en titres.

Non-seulement, il est d'une bonne administration municipale que les Officiers municipaux soient électifs, mais il faut encore qu'ils soient choisis dans différens états; cela établit une confiance générale & réciproque, qui ne pourroit avoir lieu si tous les Chefs de la Cité étoient pris dans le même état. Citoyens de Villes qui aspirez au retour des Officiers municipaux électifs, souvenez-vous de cela.

Les objets de réforme ci-dessus posés, nous allons dire un mot sur la composition des Etats-Généraux.

Le Clergé pour un quart doit être composé des Ecclésiastiques des divers Ordres.

Il ne faut pas que le Haut-Clergé soit trop nombreux ; il convient établir, au contraire, & autant qu'il sera possible, une proportion qui mette les droits de tous en balance.

La Nobleſſe élira ſes Députés pour un quart; elle a interêt d'avoir des repréſentans éclairés & integres

Le Tiers-état, cette portion nombreuſe & puiſſante, digne d'une grande prépondérance, fournira moitié des Députés aux Etats-généraux.

Cet Ordre doit choiſir ſcrupuleuſement ſes repréſentans; il doit ſe défier de ces hommes intriguants, avides d'honneurs & de confiance: la vertu eſt ſimple & humble, elle n'a point d'oſtentation; il faut être en garde contre l'homme ardent, qui cherche à ſe faire des partiſans; un tel homme ne calcule gueres l'intérêt public: on doit craindre que des vues ambitieuſes ou politiques ne l'égarent dans des Etats-généraux; il n'y a que l'harmonie & des ſentimens uniformes & concordans, qui puiſſent promptement opérer le bien & en faire ſentir les effets.

Il eſt juſte d'admettre le cultivateur; c'eſt le nouricier de la Patrie, ſes droits ſont ſacrés, il éclairera ſur des objets importans.

Il faut auſſi admettre le Juriſconſulte, Homme de loi & de Lettres; il montrera avec énergie les vices qui ſe rencontrent dans une infinité d'adminiſtrations, & ſpécialement dans celle de la juſtice: ſes obſervations ſeront d'autant moins douteuſes, qu'elles naîtront des renſeignemens que l'expérience de ſa profeſ-

sion lui aura données sur le cœur humain, & sur les diverses passions qui l'agitent; le Jurisconsulte, fait par état pour les combattre & les calmer, est l'homme le plus propre à indiquer les moyens de réforme en ce genre.

Le Négociant & le Fabricant sont dignes d'être initiés aux Etats-généraux; leurs connoissances & spécialement celles qui sont de leur ressort, peuvent avoir une grande influence sur le bonheur de la Nation.

L'Artiste, dont les talens sont précieux, à aussi des droits; l'étude & la pratique des arts le mettront à portée de communiquer des idées avantageuses: tout est relatif & personnel à tous & à chacun en particulier dans une tenue d'Etats-généraux.

La Nation de proche en proche, à partir du terme le plus éloigné jusques & compris son accès auprès du Souverain, ne doit pas perdre de vue un seul instant qu'il faut payer la dette Publique, la dette de l'Etat; que cette dette ne pouvant s'acquitter tout d'un coup, il faut saisir les moyens les plus efficaces pour parvenir à remplir une tâche aussi pénible qu'honorable: ce sera à ces traits qu'on reconnoîtra les vrais citoyens, les vrais représentans de la Nation & les dignes Sujets d'un des plus excellens Monarques qui ait été assis sur le Trône des François.

FIN.